

ASSEMBLEE NATIONALE

9 juillet 2005

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
(Deuxième lecture) - (n° 2406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 64

présenté par
MM. Renucci, Bapt, J.M. Le Guen, Evin, Mme Génisson, M. Terrasse, Mme Guinchard-Kunstler,
MM. Lambert, Le Garrec, Vidalies
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE PREMIER
(*Art. L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale*)

Dans le 2° du B du I de cet article, après les mots :

« objectif national de dépenses d'assurance maladie »,

insérer le mot :

« médicalisé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet ajout vise à prendre en compte dans la loi organique l'idée émise dans le rapport Coulomb (Médicalisation de l'ONDAM. Rapport du groupe de travail de la Commission des Comptes de la Sécurité Sociale) rendu en mars 2003 d'un ONDAM médicalisé. Il s'agit de bien marquer la nécessité de prendre comme point de départ de la construction de l'ONDAM les déterminants fondamentaux des dépenses de santé dans lesquels s'inscrivent les objectifs et les priorités de santé publique pour ancrer cet ONDAM dans le domaine sanitaire.